

CONSEIL SYNDICAL DELIBERATION n° 23-19

Séance du 19/09/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

12/09/2023

Date d'affichage

12/09/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/10/2023

et publication du :

03/10/2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-neuf septembre, à dix-huit heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SOLLER Jean-Luc.

Etaient présents :

M. SOLLER Jean-Luc, M. CHAUMATTE Frédéric, Mme BREBANT Laurence, M. DUBOIS Stéphane, M. ERTUGRUL Ali, M. IMBERT Alain, M. PARANT Maurice, Mme VIROT Fabienne, M. PERNET Yannick

Etai(ent) absent(s) :

M. BATAILLON Alban, M. GAUTIER Michaël, M. MOULIN Louis, M. MOULIN Maxime, M. SANIAL Bernard, M. SIMONNET Jean-Louis

Etai(ent) excusé(s) :

M. PATIN Julien, M. GAILLARD Hervé

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DUBOIS Stéphane

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022 (RPQS)

Monsieur Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.serviceseaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à LOSNE

